

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 JUIN 1834.

*Rapport de la commission d'industrie sur la proposition de
M. D'HOFFSCHMIDT, relative à la sortie du bétail.*

MESSIEURS,

L'opinion de votre commission n'a pas été un instant douteuse sur l'accueil qu'elle réservait à la proposition de M. D'Hoffschmidt, relative à la sortie du bétail; mais comme elle se rattachait à un objet de subsistances dont l'usage est en raison du progrès de la richesse générale, votre commission a voulu se fortifier de l'assentiment des chambres de commerce et des commissions d'agriculture; elles ont été consultées et toutes ont été favorables; il en est même qui ont été plus loin, et c'est ainsi que les chambres de commerce de Bruxelles et d'agriculture de Bruges, ont émis le vœu que des primes fussent accordées à l'exportation.

En effet, Messieurs, quand on considère le nombreux bétail que le pays produit, il est difficile de se rendre compte des motifs qui ont pu déterminer le gouvernement précédent à frapper de droits une des branches les plus importantes de l'industrie agricole.

Quoi qu'il en ait été de ces motifs, il y aurait absurdité de continuer ce régime, lorsqu'une loi libérale, en favorisant les distilleries, en a augmenté le nombre, et, par suite, celui des bêtes grasses qui s'accroît prodigieusement.

Mais s'il y a unanimité pour l'abolition du droit, il n'en est pas de même pour l'affranchissement de toute déclaration aux bureaux frontières.

Les partisans des déclarations invoquent les difficultés qu'il y aurait de recueillir des notions statistiques sur nos exportations, tandis que, par l'absence de ce moyen de contrôle, il serait assez difficile de réprimer l'introduction frauduleuse du bétail étranger.

Ces objections n'ont pas paru sérieuses : votre commission estime d'abord

que le gouvernement peut avoir d'autres moyens de connaître le montant des exportations, soit par l'intermédiaire des bourgmestres, soit de toute autre manière qu'il jugera convenable, et on pourra croire à la sincérité des déclarations qu'il recueillera, lorsqu'elles ne coûteront rien aux déclarans.

D'ailleurs, s'il est nécessaire à un gouvernement de connaître les moyens de subsistances que le pays renferme, on n'est pas convaincu qu'il y ait la même nécessité pour ce qui en sort, et surtout quand il y a surabondance.

Et puis, on s'est demandé s'il fallait sacrifier, au luxe d'une statistique toujours infidèle et rarement utile, l'intérêt du pays qui réclame l'exportation d'un produit qui dépasse considérablement ses besoins.

Eh bien, Messieurs, cette exportation éprouvera beaucoup d'entraves, si elle doit être soumise à la disposition voulue par l'art. 143 de la loi générale, parce que cette formalité ne peut être remplie sans être accompagnée de mesures de surveillance qui feront manquer le but que l'auteur de la proposition a voulu atteindre.

Mais si l'omission de cette disposition est avantageuse à notre commerce de bétail, son maintien est nécessaire là où les importations frauduleuses sont à craindre. C'est au gouvernement, appréciateur des besoins du commerce, à juger de l'opportunité de la mesure, et votre commission la lui abandonne avec confiance. En conséquence, elle a l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ART. 1^{er}.

Les droits imposés à la sortie par les tarifs de douanes sur les chevaux, les poulains, les taureaux, les bœufs, les génisses, les veaux, les cochons, les moutons et les agneaux sont supprimés.

ART. 2.

Le gouvernement est autorisé à accorder, sur tels points des frontières où il jugera que cette exception peut être utile, l'exemption des formalités exigées par l'art. 143 de la loi générale.

Le rapporteur,

L.-J. ZOUBE.